

TITRE VII – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Article 11 commun à l'ensemble des zones

Nota : Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux serres agricoles.

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains, agricoles et naturels.

L'aspect extérieur des constructions et clôtures de constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement, devra faire l'objet d'un traitement harmonisé à l'échelle de l'opération, sans que ce traitement soit forcément identique.

1 – Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

a) Implantation :

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

Sauf exhaussement du sol de l'ensemble de l'unité foncière support de la construction au niveau des terrains voisins, les constructions sur butte sont interdites.

b) Orientations :

Dans la mesure du possible les constructions seront orientées et conçues de façon à utiliser au maximum les éléments naturels (soleil, vent, etc..) pour se chauffer et se ventiler (constructions passives).

c) Volumes :

Les constructions seront de conception et de formes simples. Pour les constructions à usage d'habitation, elles pourront comprendre de un à trois volumes maximum, de base rectangulaire, alignés ou décalés perpendiculairement les uns par rapport aux autres. Les pans coupés sont proscrits.

2 - Aspect général et façades

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
- Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques, fausses pierres..., sont interdites.
- Les couleurs tranchant sur la tonalité environnante : couleurs vives, saturées et brillantes notamment) sont interdites. Des couleurs mates devront être utilisées de préférence.
- Les murs séparatifs et murs aveugles doivent être conçus dans les mêmes matériaux que les façades.
- Les enduits de finition doivent être de couleur neutre et réalisés avec un mortier bâtard (sable + chaux + ciment blanc) et être de préférence grattés ou talochés lisse.

- L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions locales anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, toiture, proportions, ouvertures, enduits, teintes, ...
- Les volets seront de couleur monochrome.

3 – Ouvertures

Pour les constructions à usage d'habitation, les ouvertures devront être plus hautes que larges. A l'exception des baies de passage, le rapport de la hauteur sur la largeur des ouvertures doit être supérieur ou égal à 1,35.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de conception contemporaine présentant un projet architectural de qualité.

Les huisseries extérieures en PVC et les volets roulants pourront être tolérés à condition d'une bonne intégration au projet architectural de la construction.

4 – Toitures

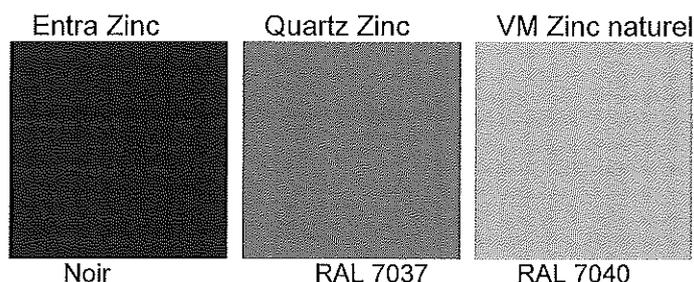
Pour les constructions à usage d'habitation, à l'exception des annexes inférieures à 40 m² d'emprise au sol :

- les pentes de toiture seront comprises entre 27 et 30 %, elles seront parallèles pour tous les volumes.
- les génoises seront réalisées à l'ancienne, avec deux rangs de tuiles, les génoises préfabriquées sont proscrites.
- les ouvertures sont admises dans le plan du toit.

Matériaux de couverture des constructions à usage d'habitation

Pour les toitures qui ne sont pas traitées en toitures terrasses, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

- les tuiles en terres cuites, canal ou romane, grand moule, d'aspect vieilli nuance du sud ou similaire, rives rondes ;
- les toitures métalliques seront autorisées, notamment pour les constructions de type contemporain : bac acier ou zinc – la gamme de couleur est imposée selon le nuancier :



Pour des constructions intégrant les normes de la Haute qualité environnementale des toitures dérogeant à ces règles seront admises (type toiture végétalisée, toiture terrasse...), à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement au projet architectural d'ensemble de la construction.

Dans le cas d'installation de panneaux solaire ou photovoltaïque en toiture, ceux-ci doivent être intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture de pente.

Détails de couverture :

- Ne pas introduire d'éléments étrangers à l'architecture locale (chiens assis, etc.....).
- Se référer aux pratiques et savoir-faire traditionnels et locaux.

Pour les autres constructions (agricole, artisanal, ...) :

La couleur des toitures devra permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur vive sont interdits.

Dans le cas d'installation de panneaux solaire ou photovoltaïque en toiture, ceux-ci doivent être intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture de pente.

5 – Annexes

Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale. Les annexes des habitations avec bardage bois ou en bois sont autorisées. Les annexes des habitations avec bardage métallique sont interdites ;

6 – Clôtures (autres que les clôtures à usage agricole ou forestier) :

Les clôtures qui ne sont pas obligatoires seront limitées à 1,6 mètre de hauteur par rapport au niveau du domaine « public » et seront réalisées selon deux modèles possibles :

- 1- Les clôtures constituées de grillage : elles seront doublées d'une haie végétale plantée en quinconce.
- 2- Les clôtures bâties : construction d'un mur bahut qui peut être surmonté d'une serrurerie ou d'un grillage simple de couleur sombre.
Le mur sera enduit de la même façon que les façades de la construction principale.

En bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur maximum des clôtures pourra être limitée à 0,60 m dans le cas où elle constituerait une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe, ...).

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc ...) avec la construction principale

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc ... doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Les murs de clôture ne doivent en aucun cas faire barrage à l'écoulement des eaux de ruissellement ou de crues.

Les clôtures peuvent être doublées d'une haie vive d'essences locales variées.

En outre, sont interdits :

- les clôtures en éléments de béton moulé,
- les palissades en planche ou en tôle,
- les grillages peints ou plastifiés de couleur vive.

6 - Equipements liés aux énergies renouvelables

L'utilisation de capteurs solaires en mur trombe ou en toiture est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement intégrés soit à la façade comme élément de composition, soit à la couverture de la toiture.

5 – Ouvrages Annexes

Le barreaudage des grilles de défense, des percements et passages et des garde-corps sera dans un plan vertical ;

Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eau usée seront intégrés dans le volume du bâti et ne devront pas faire saillie sur les murs de façades ;

Les appareillages techniques (paraboles, climatiseurs, coffres de volets roulants) ne devront pas faire saillie sur les murs de façades et seront invisibles depuis les voies et espaces publics principaux.

Boite aux lettres, compteurs, coffrets électriques et France télécom

Ces éléments seront obligatoirement intégrés aux façades ou aux murs de clôtures implantés à l'alignement des voies. Sinon, un petit muret technique n'excédant pas 1,60 mètre de haut et 2,0 mètres de long sera réalisé pour encadrer ces éléments (intégration à prendre en compte avec d'éventuels portails).